



ASSOCIATION
« Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté »
(Les PEP CBFC)

STATUTS

Siège social et siège administratif :

30b rue Elsa Triolet
21000 DIJON

Préambule

Etant préalablement rappelé que :

L'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté », est une association relevant de la loi 1901 qui :

- agit en proximité de l'Ecole Laïque
- est complémentaire de l'Etat dans ses missions de service public
- situe ses actions dans les domaines éducatifs, sociaux, médicosociaux et sanitaires, pour développer l'esprit de solidarité et faire de chacun un citoyen actif dans une société plus inclusive

La nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté incite les associations départementales à se réunir sur une base régionale pour dialoguer le plus efficacement possible avec : le Conseil Régional, l'Agence Régionale de Santé, le Rectorat, la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations pour la région Bourgogne-Franche-Comté et les institutions infra régionales que sont le Conseil Départemental, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les structures intercommunales, les municipalités. Etre représentatif et accroître sa crédibilité sur chaque territoire devient un atout primordial pour la pérennité de leurs actions et leur développement.

Le partage de valeurs communes ainsi qu'un besoin ressenti par tous de favoriser le partage des compétences et expertises détenues au sein de chaque entité départementale, ont conforté ces associations dans la voie du regroupement régional, afin de valoriser ressources et potentiels.

Rappel des valeurs et principes

L'association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » tient à réaffirmer les valeurs fondatrices de laïcité et de solidarité qui président à la conduite de ses actions éducatives, pédagogiques, thérapeutiques et sociales.

La Laïcité est à la fois un principe constitutionnel de la République et une morale collective des libertés individuelles. Elle ne se réduit ni à la tolérance, ni à la neutralité, ni même à la liberté religieuse. Fondement de la démocratie, la laïcité favorise la cohésion sociale, la concorde entre les peuples et la paix entre les nations. Pour les PEP, la laïcité est un engagement militant et, au sens propre, une véritable éthique.

La Solidarité quant à elle est l'affirmation que tous les hommes sont égaux en droit et que la société doit tout faire pour qu'ils le soient en fait. Elle suppose que chacun puisse donner, contribuer, participer et recevoir. Elle repose sur des rapports de réciprocité : les uns et les autres ont des droits et des obligations les uns vis-à-vis des autres. En conséquence, la collectivité a une responsabilité envers ceux qui sont victimes d'inégalités de droit ou de fait.

L'association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté », pour accroître son efficacité au service des plus démunis, souhaite conjuguer unité et diversité. Les compétences sont mutualisées, le maillage du réseau se constitue autour de l'idée d'une égalité d'accès à un accompagnement de proximité sur l'ensemble du territoire. En conséquence, la qualité de la gestion est mise en permanence au service de la qualité de nos actions.

Lors d'une assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2017 à Dijon, les membres présents ou représentés de :

- L'Association des PEP 21
- L'Association des PEP 25
- L'Association des PEP 58
- L'Association des PEP 89

Régulièrement convoqués selon les modalités prévues par les statuts de chacune des associations précitées ont décidé, dans les mêmes termes, de créer l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté », et ont, pour ce faire, élaboré en commun les présents statuts et conviennent :

- D'adopter les présents statuts ;
- De donner mandat au conseil d'administration de l'association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » pour préparer dans les délais prescrits le premier budget prévisionnel ;
- De créer des « délégations départementales » dont les missions ainsi que les modalités d'organisation sont, sous réserve des dispositions figurant dans les présents statuts, précisées dans le règlement intérieur de l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté »:
 - A Dijon
 - A Besançon
 - A Nevers
 - A Auxerre
- De prendre au sein de chacune de leurs associations, les décisions nécessaires pour transmettre à titre universel chaque patrimoine actif et passif à l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » qui l'accepte à effet du 1^{er} janvier 2018;
- De prendre consécutivement au sein de chacune de leurs associations, les décisions nécessaires à leur dissolution à effet du 31 décembre 2017.

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'éducation

Vu la loi de 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application

Vu les statuts de la Fédération Nationale des Pupilles de l'Enseignement Public

Vu les délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales extraordinaires des associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public des départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de l'Yonne,

Les soussignés ont convenu ce qui suit et porte statuts de l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 1 – CONSTITUTION, FORME, DURÉE, DÉNOMINATION.

Les présents statuts sont ceux d'une association à but non lucratif créée, sans limitation de durée, sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques et morales qui y adhèrent.

Elle est dénommée :

« Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté »

Et/ou

« Les PEP CBFC »

L'Association a vocation à déployer ses activités dans les départements 21, 25, 58, 89 et sur tout autre territoire où elle pourrait être amenée à intervenir du fait de l'adhésion de nouveaux membres ou de sa propre initiative ou encore à la demande d'une autorité publique ou d'un partenaire privé.

L'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » dotée d'un projet associatif figurant en annexe des présents statuts est affiliée à la Fédération Nationale des PEP dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

Article 2 – SIÈGE ASSOCIATIF

Le siège de l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » est sis : 30b rue Elsa Triolet à Dijon.

Il pourra être transféré en tout lieu, à tout moment, par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 3 – OBJET

L'objet de l'Association est de gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et des activités d'éducation et de loisirs.

A cet effet, au moment de sa création, sous réserve de l'accord des autorités les ayant délivrées, l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » devient titulaire des autorisations portées par les associations départementales précitées et vient, en tant que de besoin, aux droits et obligations nés de leurs activités.

L'Association a également vocation à développer toute activité compatible avec les statuts de la Fédération Nationale des PEP et peut pour ce faire prendre toutes les initiatives adéquates et notamment répondre à des appels à projets ou se porter candidate à des marchés publics concernant l'attribution d'autorisation de gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et/ou des activités d'éducation et de loisirs.

Article 4 – MEMBRES

Article 4.1 – Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association des personnes physiques et des personnes morales.

Les membres de chacune des associations départementales précitées deviennent de plein droit membres de l'Association dès sa création.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration et au paiement de la cotisation annuelle.

Tous les membres de l'Association s'obligent au respect des présents statuts et des décisions des instances.

Article 4.2 – Catégories de membres

L'Association compte trois catégories de membres :

- les membres actifs dont la demande d'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration et qui ont acquitté la cotisation annuelle ;
- les membres honoraires désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration qui ne paient pas de cotisation ;
- les membres bienfaiteurs qui acquièrent cette qualité en s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle payée par les membres actifs.

Les membres actifs et bienfaiteurs disposent chacun d'une voix lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les membres honoraires ont accès aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix consultative.

Article 4.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre honoraire se perd par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de :

- non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions des instances ;
- motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- non-paiement des cotisations.

La radiation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure adressée par le Président, sur instruction du conseil d'administration, et demeurée infructueuse ; le mis en demeure devant s'exécuter dans le mois suivant la première présentation de cette lettre.

Faute d'exécution dans ce délai, l'intéressé est convoqué devant le conseil d'administration afin de présenter ses observations, avant que le conseil ne statue sur sa radiation.

Toutefois, la radiation motivée par le non-paiement des cotisations est prononcée de plein droit par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'intéressé.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due.

Tout adhérent démissionnaire ou radié perdra de plein droit et sans délai les mandats qu'il détient au sein de l'Association.

Article 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 5.1 – Organisation, composition et convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée des Membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation à la date de la convocation et des Membres honoraires.

Chaque Membre actif ou bienfaiteur dispose d'une voix et peut être porteur de trois pouvoirs écrits au plus, qu'il remet au secrétaire de séance au début de la réunion, aux fins de vérification de la validité desdits pouvoirs.

Les Membres honoraires ne disposent que d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association quinze jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal simple ou courrier électronique indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par au moins un quart des Membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation au moment de la convocation.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par l'adhérent présent le plus âgé.

Le Président de séance désigne l'un des membres présents comme secrétaire de séance.

Seules les délibérations portant sur l'ordre du jour sont valables.

Les délibérations sont adoptées à main levée ; toutefois le scrutin secret est de droit si trois membres actifs ou bienfaiteurs le demandent expressément.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5.2 – Délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'Association au moins une fois par année civile.

Elle peut également être convoquée par des membres du Conseil d'Administration ou des Membres de l'Association selon les modalités prévues par l'article 5.1.

Sur première convocation, elle délibère valablement si chaque délégation départementale est représentée par au moins un Membre actif ou bienfaiteur.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs délégation départementale ne serait pas représentée, une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour, par le Président de l'Assemblée.

Cette nouvelle réunion se tient deux jours au moins et sept jours au plus après la première assemblée et délibère valablement même si une ou plusieurs délégations départementales ne sont pas représentées.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.3 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale ordinaire :

- désigne les commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports des dirigeants, du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos ;
- se prononce sur les orientations du budget prévisionnel ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 5.4 – Délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou par des membres du Conseil d'Administration ou des Membres de l'Association selon les modalités prévues par l'article 5.1.

Elle délibère valablement si le quart des Membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation le jour de la convocation sont présents ou représentés et si chaque délégation départementale est représentée par au moins un Membre actif ou bienfaiteur.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque verbalement, sans condition de délai, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire qui délibère sur le même ordre du jour, sans condition de quorum, et peu important que chaque délégation départementale soit représentée ou non.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 5.6 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire :

- se prononce sur la modification des présents statuts, sur proposition de l'auteur de la convocation ;
- se prononce sur les projets conduisant à la dissolution de l'Association ;
- prononce la dissolution de l'Association ;
- désigne, le cas échéant, les commissaires chargés de la dissolution et de la liquidation.

Article 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants élus par les délégations départementales.

Article 6.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-quatre membres, à raison de six représentants par délégation départementale.

Parmi ces six représentants, cinq sont élus, parmi ses membres, par chaque conseil d'administration départemental, comme exposé ci-après.

Ils peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats.

Les administrateurs sont désignés tous les trois ans par les conseils d'administration départementaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Chaque président de chaque conseil d'administration départemental est en outre membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association et exerce de droit la fonction de Vice-Président de l'Association.

En cas de vacance d'un siège, un nouvel administrateur est élu par le conseil d'administration de la délégation départementale concernée pour la durée du mandat restant à effectuer.

Toute personne dont la présence peut éclairer le Conseil d'Administration peut être admise à participer à ses travaux par le Président de l'Association, sans pouvoir en aucune façon prendre part au vote.

Les modalités des élections des membres du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 6.2 – Convocation, réunion et organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat nominatif qu'il remet en début de séance à deux autres administrateurs aux fins de vérification de la validité dudit mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, étant précisé que le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lors de l'élection des membres du bureau.

Le vote a lieu à main levée sauf si deux administrateurs au moins demandent un vote à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration par le secrétaire général ou, en son absence, par le secrétaire général adjoint ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus jeune.

Article 6.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association que la loi ou les présents statuts ne confient pas à une autre instance.

Article 7 – BUREAU

Le conseil d'administration élit au scrutin uninominal majoritaire tous les trois ans, après son renouvellement, parmi ses membres :

- ❖ le Président de l'Association
- ❖ un secrétaire général
- ❖ un secrétaire général adjoint
- ❖ un trésorier
- ❖ un trésorier adjoint

S'agissant de l'élection du seul Président, en cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé sans délai.

En cas d'égalité des voix à l'issue de ce deuxième tour, un troisième tour est organisé sans délai, selon les mêmes modalités.

Si nécessaire, un quatrième et un cinquième tour de scrutin sont organisés sans délai, selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité des voix à l'issue de ce cinquième tour, le Conseil d'Administration est ajourné.

Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après la réunion du Conseil d'Administration et au plus tard vingt-et-un jours après celle-ci afin de procéder à l'élection du Président et les autres dirigeants de l'Association, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Selon les mêmes modalités, le Conseil d'Administration élit également un Vice-Président délégué, parmi les présidents de chaque conseil d'administration départemental.

Sont également membres de droit du bureau les Vice-Présidents de l'Association.

En outre, chaque délégation départementale désigne parmi ses membres un membre du bureau, avec voix délibérative et un membre associé, sans voix délibérative.

Si l'un des Vice-Présidents exerce la fonction de Président de l'Association, le poste de Vice-Président vacant restera non pourvu, dans le but de maintenir l'équilibre du bureau et du Conseil d'Administration

Les modalités des élections des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du bureau élus aux fonctions mentionnées au présent article peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Ils doivent toutefois avoir été appelés à présenter leurs observations devant le Conseil d'Administration après avoir été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours calendaires au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur leur révocation.

La répartition des compétences entre le conseil d'administration et le bureau, ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci, sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 8 – LE PRÉSIDENT

Outre les compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Président prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il présente le rapport d'orientation.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration lorsque l'Association envisage d'agir en demande par voie contentieuse.

Il peut, selon des modalités prévues par le règlement intérieur et par délégation écrite, confier l'exercice de certaines de ses compétences à des membres du conseil d'administration de manière ponctuelle ou permanente.

En cas de vacance, d'empêchement ou de démission, les attributions du Président sont exercées par le Vice-Président délégué désigné par le conseil d'administration, jusqu'au retour du Président ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 9 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux, présente le rapport moral et tient le registre des délibérations conformément aux dispositions réglementaires. En outre, il assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire général adjoint, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, après avis conforme du bureau de l'Association.

Article 10 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnées par le seul président sous réserves des délégations consenties aux opérateurs délégués sur le fondement de l'article 12.2 des présents statuts et présente le rapport financier.

Il est assisté dans ses fonctions par le Trésorier adjoint, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, après avis conforme du bureau de l'Association.

Article 11 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé par le Président sur avis conforme du conseil d'administration.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels salariés ou mis à disposition de l'Association. Il présente le rapport d'activité. Le règlement intérieur de l'Association précise dans chaque cas l'étendue de la délégation et l'organisation des responsabilités de gestion.

Article 12 – LES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES

Article 12.1 – Composition et organisation

En Côte-d'Or, dans le Doubs, dans la Nièvre et dans l'Yonne est constituée une délégation départementale sans personnalité morale.

Cette délégation réunit les adhérents de l'Association ayant élu domicile dans le département concerné et les adhérents hors département qui choisissent cette délégation de rattachement, à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Chaque délégation désigne en son sein un conseil d'administration départemental, un bureau départemental et un président départemental.

Le règlement intérieur de l'Association contient des dispositions relatives aux délégations départementales.

Article 12.2 – Convocation et fonctionnement des assemblées départementales

Chaque Membre actif ou bienfaiteur dispose d'une voix et peut être porteur de deux pouvoirs écrits au plus, qu'il remet au secrétaire de séance au début de la réunion, aux fins de vérification de la validité desdits pouvoirs.

Les Membres honoraires ne disposent que d'une voix consultative.

L'assemblée départementale est convoquée par le président départemental quinze jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal simple ou courrier électronique indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée départementale peut également être convoquée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration départemental.

L'assemblée départementale peut également être convoquée par au moins un quart de ses membres actifs ou bienfaiteurs, à jour de leur cotisation au moment de la convocation.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et assemblée départementale ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

Dans tous les cas, l'assemblée départementale est présidée par le président départemental ou à défaut par l'adhérent présent le plus âgé.

Le président de séance désigne l'un des membres présents comme secrétaire de séance.

L'assemblée départementale se réunit sans condition de quorum et adopte ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Seules les délibérations portant sur l'ordre du jour sont valables.

Les délibérations sont adoptées à main levée ; toutefois le scrutin secret est de droit si trois membres actifs ou bienfaiteurs le demandent expressément.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée départementale.

L'assemblée départementale est convoquée par le président départemental au moins une fois par année civile.

Chaque assemblée départementale pourra désigner des membres invités au conseil d'administration départemental avec voix consultative et des membres associés sans voix délibérative au bureau.

Article 12.3 – Attributions

L'assemblée départementale contribue :

- à la préparation du budget prévisionnel, du compte administratif et des rapports d'activités du département concerné ;
- à l'élaboration du projet associatif ;
- à l'élaboration du CPOM et, le cas échéant, de ses avenants.

En outre, l'assemblée départementale est associée :

- à l'exécution de la part du budget de fonctionnement de l'Association affectée à son département ;
- aux recrutements, sous réserve des délégations données au directeur général, aux directeurs départementaux, aux directeurs de dispositifs et aux directeurs d'établissements et selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Association.

Elle est consultée par le Président de l'Association sur :

- le budget prévisionnel de l'Association et la répartition des ressources entre les délégations départementales
- les comptes administratifs de la délégation
- l'opportunité de répondre à un appel à projets ou à un marché public
- les projets de coopération poursuivis par l'Association
- la gestion des établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires ayant leur siège dans le département et notamment leur devenir.

Elle peut, de sa propre initiative, adopter des vœux et soumettre des questions qui sont transmis au Président de l'Association qui en donne lecture à la plus prochaine réunion du conseil d'administration après réception de ceux-ci.

Article 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTAL

Chaque délégation départementale est dotée d'un conseil d'administration départemental composé de:

- douze membres pour le département de la Nièvre
- dix-huit membres pour le département du Doubs
- vingt-quatre membres pour le département de l'Yonne
- trente-six membres pour le département de la Côte-d'Or

Les administrateurs départementaux sont élus par l'assemblée départementale pour six ans, étant précisé que leur mandat prend fin dès l'élection de leurs successeurs.

Ils peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats.

Les administrateurs sont renouvelés par moitié tous les trois ans à compter de la date de leur élection par chacune des assemblées départementales, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas de vacance d'un siège, un nouvel administrateur est élu par le conseil d'administration départemental de la délégation départementale concernée pour la durée du mandat restant à effectuer.

Toute personne dont la présence peut éclairer le conseil d'administration départemental peut être admise à participer à ses travaux par le président départemental, sans pouvoir en aucune façon prendre part au vote.

Les modalités des élections des membres du conseil d'administration départemental sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 13.1 – Convocation, réunion et organisation du conseil d'administration départemental

Le conseil d'administration départemental est présidé par le président départemental ou, en son absence, par le Vice-Président délégué le plus âgé, ou, en son absence, par le Vice-Président délégué le plus jeune, ou, en son absence, par l'administrateur départemental le plus âgé

Le conseil d'administration départemental se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du président départemental ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le conseil d'administration départemental ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat nominatif qu'il remet en début de séance à deux autres administrateurs aux fins de vérification de la validité dudit mandat.

Les délibérations du conseil d'administration départemental sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, étant précisé que le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lors de l'élection des membres du bureau.

Le vote a lieu à main levée sauf si deux administrateurs au moins demandent un vote à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal des décisions du conseil d'administration par l'administrateur présent le plus jeune.

Article 13.2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration départemental délibère sur les affaires relatives à sa délégation départementale que les statuts ne confient pas à une autre instance.

Article 14 – LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

Le conseil d'administration élit au scrutin uninominal majoritaire tous les trois ans, après son renouvellement, parmi ses membres :

- ❖ le président de l'assemblée départementale
- ❖ deux vice-présidents
- ❖ un secrétaire général
- ❖ un trésorier

S'agissant du seul président de l'assemblée, en cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé sans délai.

En cas d'égalité des voix à l'issue de ce deuxième tour, un troisième tour est organisé sans délai.

Si nécessaire, un quatrième et un cinquième tour de scrutin sont organisés sans délai, selon les mêmes modalités.

En cas d'égalité des voix à l'issue de ce cinquième tour, le Conseil d'Administration est ajourné.

Une assemblée générale départementale est convoquée au plus tôt quinze jours après la réunion du conseil d'administration départementale et au plus tard vingt-et-un jours après celle-ci afin de procéder à l'élection du président de l'assemblée départementale et des autres dirigeants départementaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les modalités des élections des membres du bureau départemental sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du bureau départemental élus aux fonctions mentionnées au présent article peuvent être révoqués par le conseil d'administration départemental, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Ils doivent toutefois avoir été appelés à présenter leurs observations devant le conseil d'administration départemental après avoir été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours calendaires au moins avant la réunion du conseil d'administration départemental appelée à statuer sur leur révocation.

La répartition des compétences entre le conseil d'administration départemental et le bureau départemental, ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci, sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 15 – LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Le Directeur Départemental est nommé par le Président de l'Association sur avis conforme du conseil d'administration de l'Association, pour exercer par délégation de ce conseil toute mission à effet d'administration et de gestion départementale.

Le règlement intérieur de l'Association précise dans chaque cas l'étendue de la délégation et l'organisation des responsabilités de gestion.

Article 16 – ORGANISATION FINANCIÈRE, CERTIFICATION DES COMPTES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations versées par ses membres actifs et bienfaiteurs ;
- de subventions ;
- des produits de la tarification et de ses activités ;
- des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- de toutes les ressources que la loi et les règlements en vigueur autorisent.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration sont nommés pour six exercices consécutifs au plus.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un projet de règlement intérieur général de l'Association est établi, qui règle des points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par le conseil d'administration qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux présents statuts.

Article 18 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus intégralement à la Fédération Générale des PEP, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919. Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Le Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.